



Règlement de distribution d'eau potable

L'assemblée communale:

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte:

I. GÉNÉRALITÉS

Champs
d'application

Article 1

1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la Commune de leur fournir l'eau potable.
2. Les propriétaires non abonnés sont soumis à l'article 2, al. 4 et 5, ainsi qu'à l'article 13 du présent règlement.

Tâches de la
Commune

Article 2

1. La Commune est alimentée par l'AVGG (Association régionale Veveyse-Glâne-Gruyère pour la réalisation d'une adduction d'eau collective). L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses, dont l'AVGG est propriétaire et responsable de l'entretien.

2. La Commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.
3. La Commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants conformément à la loi sur l'eau potable, aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux).
4. Elle exerce la surveillance de toutes ces installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.
5. Pour les autres installations sises sur son territoire, la Commune contrôle que la qualité de l'eau corresponde aux dispositions légales.

Abonnement

Article 3

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire.
2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble bâti ou non bâti au réseau communal.
3. L'abonnement est résiliable pour la fin de l'année moyennant un délai de trois mois.
4. Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférées au nouveau propriétaire.

Financement

Article 4

1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.
2. Le service des eaux doit se suffire à lui-même financièrement.

Eau de construction

Article 5

1. L'eau de construction est fournie par la Commune. Le raccord provisoire sur le réseau principal se fera à l'endroit indiqué par le Service des eaux après consultation du surveillant de l'AVGG aux frais du preneur et l'eau lui sera facturée conformément à l'article 23.

II. LES COMPTEURS D'EAU

Pose

Article 6

1. Les compteurs d'eau sont propriété de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. L'abonné est tenu de le comprendre dans sa police d'assurance contre l'incendie et autres.
2. Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toutes prises propres à débiter l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune, après consultation du surveillant de l'AVGG.
4. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Article 7

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur soit arrêté ou fonctionne mal.
2. Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé communal au Service des eaux.

Location

Article 8

1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie une location annuelle à la Commune.
2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

3. Après 15 ans de location au maximum, les compteurs feront l'objet d'une révision à la charge de la Commune.
4. L'inventaire des compteurs est tenu à jour (pose, révision, remplacement). En tout temps, l'AVGG peut le consulter.

III. INSTALLATIONS ET DISTRIBUTIONS

Réseau public

Article 9

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant déterminé par le casier des eaux comprend:

- a. les conduites principales et les installations y relatives, propriété de l'AVGG,
- b. les conduites secondaires, propriété de la Commune

Réseau privé

Article 10

1. En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:
 - a. un collier de prise d'eau sur la conduite principale
 - b. une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune, après consultation du surveillant de l'AVGG
 - c. une conduite de raccordement :

en acier galvanisé avec protection plastifiée à l'extérieur ou selon un système de conduite sous pression en matière plastique PE. La conduite sera posée selon la directive de la SSIGE W3f 1992, en particulier, la traversée d'un mur par le branchement sera exécutée conformément à l'annexe III/3 de ladite directive. Les matériaux utilisés doivent répondre à la qualité alimentaire et être homologués par la SSIGE. La conduite est à poser à l'abri du gel, à une profondeur d'au moins 120 cm hors des bâtiments. Le diamètre est à déterminer par la Commune après

consultation du surveillant de l'AVGG

- d. un réducteur de pression sera installé après le compteur, aux frais du propriétaire, afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation intérieure.
2. L'endroit du raccordement au réseau public et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.
3. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements au réseau public, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Article 11

1. Les installations du réseau privé depuis et y compris la prise d'eau au réseau public sont à la charge de l'abonné.
2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au Service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.
3. Les installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Article 12

1. Le surveillant de l'AVGG contrôle la bien-facture du réseau privé aux frais du propriétaire. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.
2. Le propriétaire remet au Conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 13

1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau, dont la qualité correspond constamment aux exigences pour

l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

2. Les installations de distribution de sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Défense incendie

Article 14

1. La Commune installe et entretient les bornes hydrants nécessaires à la défense incendie et en supporte les frais.

Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les hydrants soient placés sur leur bien-fonds.

2. Dans la mesure du possible, la Commune tiendra compte du désir des propriétaires fonciers quant à l'emplacement de l'hydrant. Son accessibilité doit être garantie.
3. L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au Service communal. Le Conseil communal peut accorder des autorisations spéciales en cas de situation extraordinaire et de courte durée.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Obligations de l'abonné

Article 15

1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu d'avertir le surveillant de l'AVGG et de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les m³ d'eau perdue lui seront facturés.
3. Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des installations.

4. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser branchés sur celles-ci d'autres raccordements privés.
5. Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.
6. La Commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.
7. Les vannes d'entrées privées doivent être dégagées et, durant l'hiver, signalées au moyen d'un piquet. Les frais occasionnés par celui qui ne respecte pas ces directives seront facturés à l'intéressé.

Déplacement de conduites

Article 16

Les frais de déplacement de conduites publiques sont mis à la charge de celui qui requiert ou provoque la mesure.

Responsabilités de l'abonné

Article 17

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privé aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdictions

Article 18

1. Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné d'installer, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur
2. Le déplombage, la détérioration volontaire des compteurs des vannes et des hydrants, les dommages causés aux installations propriété de la Commune sont également punissables. En cas d'infraction, le Conseil communal pourra tenter des poursuites pénales.

3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réduction

Article 19

1. Les interruptions de service ensuite d'accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.
2. En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, notamment, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, interdire ou interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilités de la Commune

Article 20

1. La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers. Elle peut prendre des sanctions envers les contrevenants.
2. Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la Commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas imprévisibles, la Commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbation dans la distribution normale.

Fuites d'eau

Article 21

1. La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
2. Les frais de détection de fuites sont à la charge du propriétaire de la conduite concernée.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Article 22

Le tarif applicable au Service des eaux est le suivant:

- a. eau de construction ;
- b. taxes de raccordement ;
- c. abonnement annuel de base ;
- d. location annuelle du compteur ;
- e. consommation d'eau ;
- f. frais de contrôle.

Eau de construction

Article 23

1. La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal après avoir consulté l'AVGG.
2. Le prix de l'eau de construction est fixé au même tarif que l'article 30.

Taxe de raccordement

Article 24

a. fonds construits (bâtiment)

1. La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée à Fr. 5.- par m² de plancher, mais au minimum à Fr. 500.- et au maximum à Fr. 1'000.-.
2. Le Conseil communal peut accorder une réduction pour les bâtiments industriels et artisanaux, servant de halle d'exposition ou de stockage.

b. agrandissement ou transformation

Article 25

1. En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il sera perçu une taxe supplémentaire de raccordement, pour autant que l'agrandissement ou la transformation soit susceptible de provoquer une utilisation accrue des installations d'eau potable.

2. Elle est fixée comme suit: montant dû à l'article 24 retranché des montants perçus antérieurement.

c. fonds non raccordés mais raccordables

Article 26

1. La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable sous réserve de l'article 13.
2. Elle est fixée à Fr. 0.50 par m² de terrain, mais au maximum à Fr. 1'000.–.

Paiement

Article 27

1. Les taxes prévues aux articles 23 et 25 sont perçues dans les six mois qui suivent la délivrance du permis de construire.
2. La taxe prévue à l'article 24 est perçue au moment du raccordement.
3. La taxe prévue à l'article 26 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.
4. Est réduite de la taxe de raccordement (article 24), la taxe prévue à l'article 26 à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement annuel de base

Article 28

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé à Fr. 120.– au minimum et à Fr. 180.– au maximum. La taxe actuelle est de Fr. 120.–.

Location du compteur

Article 29

La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 8, est fixée à Fr. 20.–.

Prix de l'eau

Article 30

Le prix de l'eau consommée est de Fr. 1.- à Fr. 2.- (un à deux francs) par m³. Le prix actuel est de Fr. 1.-.

Modalités de paiement

Article 31

1. Les contributions mentionnées aux articles 23 à 26 et 28 à 30 du présent règlement sont payables par le propriétaire ou l'abonné dans un délai de 30 jours, dès réception de la facture.
1. bis. La Commune peut accorder des facilités de paiement pour les contributions et les taxes aux articles 23, 24, 25, 26, 28 à 30 du présent règlement.
2. Tous paiements hors des délais seront passibles d'un intérêt de retard de 5% plus les frais.
3. Le Conseil communal se réserve le droit d'utiliser les moyens nécessaires pour encaisser les taxes qui, régulièrement, ne seraient pas payées dans les délais, en respectant les principes de proportionnalité.

Adaptation des tarifs

Article 32

Selon l'équilibre du Service des eaux, le Conseil communal peut adapter les tarifs mentionnés aux articles 23 à 26 et 28 à 30 du présent règlement.

Frais de contrôle

Article 33

L'AVGG facture directement aux propriétaires les émoluments de surveillance, mais au maximum Fr. 500.-.

VI. PÉNALITÉS ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Article 34

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, conformément à la législation sur les communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation et

ou ses conséquences.

Réclamation contre
le règlement

Article 35

1. Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre
les taxes

Article 36

1. Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou contre le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
3. La réclamation suspend l'exigibilité de la créance, mais non le cours des intérêts.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 37

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 38

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté en assemblée communale le 9 octobre 2001

Le Syndic

Olivier Allaman



Le Secrétaire

Gilles Liard

Approuvé par la direction de la santé publique et des affaires sociales le 26 août 2002

La conseillère d'Etat

Directrice: Ruth Lüthi